Secrétariat du Grand Conseil

PL 11192

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 8363 ouvrant un crédit d'investissement de 1 425 000 F pour la conduite opérationnelle du personnel de police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 8363 du 5 avril 2001 pour la conduite opérationnelle du personnel de police se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté 1 425 000 F Dépenses brutes réelles 1 544 562 F

Surplus dépensé 119 562 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11192 2/6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Introduction

Au cours du premier semestre 2000, la police avait entrepris la révision de ses principaux processus opérationnels, notamment celui lié à la gestion du personnel et plus précisément la partie concernant la mobilisation des policiers lors d'événements majeurs.

Sur la base de ces observations, la police souhaitait :

- améliorer et optimaliser la gestion de l'effectif;
- harmoniser voire regrouper la fonction « gestion du personnel » de l'ensemble des services de la police auprès d'une entité « Ressources humaines de la police »;
- actualiser l'échange des données nécessaires à la gestion du personnel avec l'office du personnel de l'Etat (ci-après : OPE);

et du point de vue qualitatif:

 disposer immédiatement des informations utilisables lors d'engagements opérationnels (événements organisés tels qu'un sommet international ou spontanés tels qu'une manifestation).

Enfin, du point de vue financier :

- éviter des coûts cachés en réaffectant le policier à son métier de base;
- réaffecter des personnes dans le domaine des ressources humaines.

Historique du projet

Le PL 8363, déposé en octobre 2000, a été voté en avril 2001 sur la base d'un cahier des charges incomplet, rédigé en janvier 2000. En janvier 2003, un chef de projet est désigné par la DGSI. Il gère de front les deux projets d'envergure de la police, ce projet pour la conduite opérationnelle du personnel de police (COPP) et le projet concernant le système d'aide à l'engagement (SAE). En parallèle, le cahier des charges est complété ce qui

3/6 PL 11192

permet de lancer la procédure d'appel d'offres AIMP, la publication étant effectuée mi-2003. Ce cahier des charges ne prévoyait pas explicitement une harmonisation des horaires et des règles de gestion entre les différents services de police.

Fin 2003, le budget de l'Etat de Genève est refusé. Les nouveaux investissements sont bloqués pendant le premier semestre. De plus, la procédure AIMP interdit tout contact avec les soumissionnaires. Dès l'été, l'évaluation finale peut se dérouler et, parmi 6 soumissionnaires, la société GFI emporte le marché; l'avis d'adjudication paraît le 15 novembre 2004.

La signature du contrat intervient le 24 mars 2005. Une première étape est réalisée et l'acceptation des tests par les utilisateurs est signée le 4 août 2006, la dernière étape – compteurs et interfaces – le 6 septembre 2006.

En janvier 2007, suite à « l'effondrement » du serveur dédié au progiciel COPP, le chef de projet de la DGSI diligente un audit réalisé par une société externe qui diagnostique des problèmes de codage de l'interface Web.

En octobre 2007, un nouveau chef de projet est nommé. Suite à l'arrivée du nouveau directeur à la direction des systèmes d'information, logistique et organisation (SILO) du département de la sécurité, le projet est réorganisé pour mettre en place le nouveau certificat de salaire, obligatoire dès janvier 2008

En juin 2008, la nouvelle organisation de projet prend sa place avec un groupe de travail métier.

Le système fonctionne cependant à la PJ sans règles de calcul complètement validées. Ce travail de validation commencé en été 2008, est finalisé en mars 2009, pour une mise en production en mai 2009.

Depuis janvier 2009, l'application COPP a été interfacée partiellement avec le SIRH permettant le transfert de certains éléments de rémunération. Le nombre mensuel d'erreurs – essentiellement à la PJ – s'est d'ailleurs stabilisé à un faible volume à partir de juillet 2010.

En juin 2009, un bug bloquant est découvert; il impacte le calcul des indemnités de façon aléatoire et est contourné rapidement par des règles spécifiques mises en place par le fournisseur. Le syndicat de la police judiciaire (ci-après : SPJ) fait part de ses doléances à l'encontre de la solution COPP auprès de la Cour des comptes. Le rapport de la Cour des comptes, établi en août 2010, confirmera le maintien de l'application assorti d'une liste de recommandations. En mars 2009, le rapport « ANNONI » puis les audits sur la rémunération des fonctionnaires contribuent au lancement d'une réorganisation de la police et une harmonisation des règles de calcul. En juin 2010, un protocole d'accord est signé entre le Conseil d'Etat et les

PL 11192 4/6

associations du personnel policier harmonisant les règles de restitutions horaires et les indemnités.

Aspects financiers

Les comptes de la loi 8363 ouvrant un crédit d'investissement de 1 425 000 F se présentent comme suit :

Montant brut voté	1 425 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 544 562 F</u>
Surplus dépensé	119 562 F

Ce crédit d'investissement ne tenait pas compte de l'activation des charges de personnel interne (84 776 F) selon les normes IPSAS et les recommandations de l'ICF. De ce fait, le dépassement réel n'est que de 34 786 F, ce qui représente 2,3% du montant total du projet.

Constats

L'historique du projet de la COPP conduit aux constats suivants :

1. Durée

Le projet a duré 5 années, ce qui est incompatible avec une bonne gestion d'un projet informatique.

2. Ressources humaines

Un nombre considérable de ressources sont intervenues sur le projet. Le répondant du STIP (Service Telecom et Informatique de la Police) a dû être remplacé pour surmenage.

Au SILO, 3 intervenants différents se sont succédé, avec un poste de directeur resté vacant durant 6 mois en 2007.

A la DGSI enfin, 5 chefs de projets se sont succédé.

3. Implémentation

En 2000, le travail préalable d'harmonisation et de simplification de la gestion des personnels de la gendarmerie, de la PSI et de la PJ n'a pas été réalisé en amont du projet, ce qui a généré beaucoup de complexité dans le paramétrage.

5/6 PL 11192

Lors du lancement de la COPP, le système de gestion de l'office du personnel de l'Etat (SIRH) était également en cours de développement. Les règles de gestion diffèrent fortement entre les deux systèmes.

Aujourd'hui encore, la passerelle entre les deux applications n'est que partiellement opérationnelle. Cependant, le paiement des indemnités est automatisé à plus de 95%, avec une étape manuelle permettant le contrôle.

4. Conduite de projet

Les divers obstacles rencontrés (changements d'acteurs, nouveaux développements, règles complexes et fluctuantes, bugs) ont conduit ce projet à fonctionner de façon très prolongée en mode de « gestion de crise », jusqu'à la mise en place des règles PJ validées en mai 2009. Néanmoins, en 2012, l'exploitation du progiciel COPP a atteint un bon niveau de qualité dans son fonctionnement et le paiement des indemnités de 1 700 personnes.

Conclusion

L'outil à ce jour couvre environ 80% de besoins opérationnels et administratifs, dont l'intégralité des salaires.

Concernant l'interface avec le SIRH pour la saisie des absences, il convient de finaliser les analyses pour une réalisation ultérieure.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier

ANNEXE



PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité.
- Objet

Projet de loi de bouclement de la loi No 8363 ouvrant un crédit d'investissement de 1 425 000 F pour la conduite opérationnelle du corps de police.

Financement :

Pour un montant total voté de 1 425 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 1 544 562 F. Un dépassement de 119 562 F est à constater.

· Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

· Remarques:

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé

- le bouclement intervient après les 2ⁱ mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le proiet est abandonné.

Il est toutefois à relever que, en application des normes IPSAS, les coûts du personnel interne ont été pris en compte pour un montant de 84 776 F, alors qu'ils n'étaient pas inclus dans le chiffrage du crédit d'investissement. En excluant ces dépenses, le dépassement aurait été de 34 786 F.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et l'inancière de l'Etlat (LGAP), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revertes de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.20/2

Signature de la direction financière départementale :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 Mai 2013

Visa du département des finances : A. ROSSET

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.

/Liên

OMPAS

NGUYEN-TANG